

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse après examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de GIUNCHETO (Corse-du-Sud)

n°MRAe 2019-DKC1

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas

## en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17 et R.122-18;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 novembre 2018, relative au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Giuncheto (2A), déposée par monsieur le président de la communauté de communes Sartenais – Valinco – Travalo ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 novembre 2018 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 8 janvier 2019 du présent projet de décision ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Giuncheto en redéfinissant :

- les zones d'assainissement collectif où la communauté de communes est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, de leur entretien.

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à mettre en cohérence le zonage des secteurs constructibles du projet de carte communale de Giuncheto avec celui où les constructions doivent être soit raccordées au réseau d'assainissement collectif soit disposer d'un système d'assainissement autonome; que la mise à jour du zonage d'assainissement propose un raccordement de l'ensemble des nouvelles constructions situées en secteur constructible au réseau d'assainissement collectif de la carte communale à l'exception du secteur de Vigne Vecchie dont les sols possèdent une bonne aptitude à l'assainissement non collectif:

Considérant que la commune de Giuncheto dispose, à l'heure actuelle, uniquement d'une fosse de décantation compartimentée qui ne permet pas le traitement des eaux usées ; que le projet de zonage d'assainissement prévoit la mise en place d'une filière type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 200 équivalents habitants dimensionnée au regard des projections de développement de Giuncheto ;

**Considérant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement sur la commune de Giuncheto, au vu des éléments disponibles, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Giuncheto **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2: Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 janvier 2019

pour la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et par délégation la présidente

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe DREAL de Corse SBEP/MIEE 19 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano 20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 Paris-la-défense cedex